



Conditions Générales d'Achat

Ces conditions sont applicables à toutes les commandes émises par JICEY à l'exclusion de toutes autres conditions générales figurant sur les propositions, accusés de réception, correspondances et documentations des fournisseurs, lesquels sont réputés non écrits. A défaut de conditions spéciales stipulées dans le texte de nos commandes, l'exécution de celles-ci se fera suivant les règles ci-après :

ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

L'accusé de réception de la présente commande lequel vaut acceptation de l'ensemble des présentes dispositions est à retourner à JICEY dans les 5 jours qui suivent la réception de la commande. Passé ce délai, la commande et son exécution seront réputées réalisées aux conditions des présentes. Aucune réserve ne sera réputée acceptée, sauf accord exprès de JICEY.

DOCUMENTS D'EXÉCUTION :

Le fournisseur devra s'assurer que tous les documents nécessaires à l'exécution de la commande sont bien en sa possession, dans le cas contraire, il devra en aviser JICEY.

LIVRAISONS :

Les articles livrés devront être conformes aux spécifications techniques de nos commandes. Tout le matériel réceptionné sera obligatoirement accompagné d'un PV de contrôle, et/ou d'une déclaration de conformité ou analyse matière (CCPU). L'acceptation par JICEY n'exonère en aucune manière le fournisseur de sa responsabilité notamment pour défaut de conformité ou vice caché. Toute marchandise qui ne correspondra pas aux spécifications de la commande ou aux normes en vigueur, sera retournée systématiquement et reprise par le Fournisseur. Toutefois, s'il s'agit d'un vice caché qui ne peut être décelé qu'à l'usage, le retour aux frais du Fournisseur, sera effectué sans qu'un délai de prescription puisse nous être opposé.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

L'acheteur ne reconnaît aucune clause de réserve de propriété nonobstant toutes clauses insérées dans les documents du Fournisseur.

MATIÈRES PREMIÈRES :

Dans le cas où les matières premières sont fournies par nos soins, celles-ci ne sont utilisables que pour les pièces objet de la présente commande. Aucune autre matière ne peut y être substituée, même s'il s'agit d'un reliquat d'une commande antérieure.

OUTILLAGES :

Les outillages commandés ou confiés au Fournisseur sont la propriété de JICEY.

Le Fournisseur est responsable de la garde et de la bonne conservation de ceux-ci. Les outillages commandés ne seront payés qu'après acceptation des premières pièces, et réception de la nomenclature des outillages.

PRIX :

Les prix en Euros fixés à la commande sont hors taxe, fermes et non révisables, rendus Franco - Houdan, emballages compris. Sauf cas particuliers, les prix sont majorés de la TVA conformément à la réglementation en vigueur. Le Fournisseur est réputé avoir prévu, pour l'établissement du prix, les aléas propres à sa profession, et à la nature de la prestation. Aucun supplément de prix ne pourra être facturé sans l'accord préalable écrit de JICEY.

Les commandes ne peuvent en principe donner lieu à aucun versement d'avances (ni acomptes, ni arrhes).

CONDITIONS DE PAIEMENT :

Les paiements seront effectués, conformément aux dispositions légales, à 45 jours calendaires à compter de la livraison, sauf conditions particulières.

DÉLAIS :

Les délais de livraisons indiqués dans la commande sont impératifs et s'entendent matériels rendus en notre usine : la survenance du délai de livraison vaut mise en demeure de livrer. Nous nous réservons le droit de résilier la commande non exécutée dans les délais convenus, si le retard en découlant devait causer un préjudice à nous ou à nos clients.

PÉNALITÉS :

JICEY se réserve le droit de demander, sauf cas de force majeure, pour tout retard de livraison l'application des pénalités suivantes, pour chaque jour de retard :

- 0,1% du montant de la fourniture soumise à la pénalité du 1er au 4ème jour inclus

- 0,3% du montant de la fourniture soumise à la pénalité pour chaque jour suivant. Le montant de la fourniture inclura la révision de prix si elle est prévue dans la commande.

JICEY se réserve en outre le droit de demander au Fournisseur, en sus des pénalités, le paiement de tous autres dommages qui seraient une conséquence directe ou indirecte du retard imputable au Fournisseur.

ASSURANCE :

Le Fournisseur s'engage à contracter des assurances pour couvrir les risques ci-après :

- Dommages aux biens confiés par l'Acheteur (le cas échéant)
- Responsabilité Civile Professionnelle pour travaux effectués dans les locaux de l'Acheteur
- Responsabilité Civile "Produit"

GARANTIE :

Le Fournisseur garantit que les fournitures sont exemptes de défaut et sont conformes aux normes et règlements de conformité et de sécurité en vigueur au moment de la livraison. Le Fournisseur devra remédier en toute diligence, et en totalité à ses frais, à tout défaut de la marchandise. Il devra également réparer l'intégralité des conséquences que ces défauts entraînent chez nos clients et chez nous-mêmes. La garantie porte ainsi notamment sur le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses, les frais de démontage et remontage, ainsi que les frais de port, d'emballage et de déplacement. Au cas où le Fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'exécution correcte de la présente clause, nous nous réservons le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du Fournisseur sans préjudice de l'application de la clause de résiliation.

Les présentes dispositions sont sans préjudice de l'application de la garantie légale des vices cachés.

REBUTS :

Au-delà de 1% de rebuts comptabilisés sur les livraisons de l'année, et dont la responsabilité incombe au Fournisseur, JICEY se réserve la possibilité de répercuter à celui-ci le coût matière première ou ébauche ainsi que les frais engagés par JICEY sur le produit préalablement à la réalisation de la prestation du Fournisseur.

NON CONFORMITÉS :

En cas de non-conformités répétitives, JICEY est susceptible de demander à son fournisseur la réalisation d'un audit destiné à surmonter, en commun, ces non-conformités.

REACH :

REACH (enRegistration, Evaluation, Autorisation des substances Chimiques) est un règlement européen entré en vigueur le 1^{er} juin 2007 afin d'améliorer la connaissance des usages et des propriétés dangereuses des substances chimiques fabriquées ou importées dans l'Union Européenne pour en améliorer la gestion des risques. Le Fournisseur ou sous-traitant s'engage à respecter la réglementation REACH en vigueur.

DROITS D'ACCÈS AUX LOCAUX :

Le Fournisseur ou sous-traitant doit autoriser un droit d'accès aux sites de production concernés par la commande à JICEY, à ses clients et, le cas échéant, aux autorités réglementaires civiles ou militaires.

CONFIDENTIALITÉ :

Le Fournisseur s'engage à traiter comme confidentielles toutes les informations, sous quelque forme qu'elles soient fournies par JICEY et relatives aux affaires traitées par JICEY et à prendre toutes mesures nécessaires propres à conserver leur caractère confidentiel : il s'engage à retourner à la demande de JICEY tous les dessins, notices et autres documents à la fin des travaux. Le Fournisseur s'engage à n'exécuter aucune pièce au profit de tierces personnes, suivant les documents ou outillages fournis par JICEY.

LITIGES :

Nos commandes sont soumises au droit français. Seul le texte français des présentes fait foi entre les parties. Toutes les contestations auxquelles nos commandes donneraient lieu seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Versailles.

NOTE :

La sous-traitance de second niveau est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de JICEY.